#### Ville de Portneuf

Règlement numéro 030-3

Règlement concernant l'augmentation d'un fonds de roulement

**ATTENDU QUE** la Ville de Portneuf désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes;

**ATTENDU QUE** la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 752 000 \$, soit 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

**ATTENDU QUE** la municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 125 000 \$;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 100 000 \$;

**ATTENDU QU**'un avis de motion fut donné par madame la conseillère Esther Savard à la séance du 10 août 2009;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Chantale Hamelin et résolu que le présent règlement soit adopté:

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'augmentation d'un fonds de roulement »

## **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 100 000 \$.

#### ARTICLE 3

À cette fin, le conseil est autorisé à transférer, dans le fonds de roulement, un montant de 100 000 \$ à même le surplus libre.

# ARTICLE 3

T	, ,	\ 1		4		•	C			•	1	т .
1 0	nrecent 1	raal	ement	antrara	An	vigueur	conto	rme	ment	9	l a	-01
ட	DI CSCIIL I	ועצו	CHICH	Circia	$\sim$ 11	VIEUCUI	COIII	лик		а	1a	LUL

maire	greffière					
	10 1 2000					
Avis de motion donné le:	10 août 2009					
Règlement adopté le:	14 septembre 2009					
Entrée en vigueur le:	24 septembre 2009					